

Compte rendu de la séance

du mardi 13 octobre 2020

Date de convocation 06/10/2020

Présents : Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Stéphanie DEVOS, Victoria GOBLET, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Nicolas PIC, Nathalie PLOUVIEZ, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

Absents représentés : Véronique CHERBOURG par Aymeric GUIPAUD

Secrétaire(s) de la séance: Stéphanie DEVOS

Ordre du jour:

- Adressage du clos de Parayral
- Désignation d'un délégué au syndicat mixte AGEDI
- Approbation du procès verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatives aux compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET
- Délégation par convention de la compétence assainissement collectif des eaux usées
- Désignation du représentant de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)
- Droit de formation des élus
- Avenant à la convention initiale d'acquisition d'une scène mobile mutualisée
- Décision modificative d'ordre budgétaire
- Amortissements frais d'étude 2017
- Animaux domestiques errants
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Adressage du lotissement "clos de parayral" (DE 2020_035)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la délivrance du PA 081 215 19 T0001 en date du 14 octobre 2019, il convient de procéder à l'adressage des lots du lotissement "clos de parayral".

Le choix de la numérotation se fait en continuité de ceux qui est existant sur les autres lotissements.

Par conséquent, M. le Maire propose l'adressage des lots suivants :

Lot 1 : 10 clos de parayral	Lot 6 : 1 clos de parayral
Lot 2 : 8 clos de parayral	Lot 7 : 3 clos de parayral
Lot 3 : 6 clos de parayral	Lot 8 : 5 clos de parayral
Lot 4 : 4 clos de parayral	Lot 9 : 7 clos de parayral
Lot 5 : 2 clos de parayral	Lot 10 : 9 clos de parayral et 11 clos de parayral

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adressage des lots
- d'autoriser le Maire à signer et transmettre tout document nécessaire à la mise en place de cet adressage.

Désignation d'un délégué au sein du syndicat " Agence de GEstion et Développement Informatique " (A.GE.D.I). (DE 2020 036)

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 23 mai 2020, il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La collectivité PUYBEGON, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE Madame PLOUVIEZ Nathalie, conseillère municipale, domicilié à PUYBEGON, comme délégué de la collectivité PUYBEGON au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.
- AUTORISE M. CINQ Robert, à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS RELATIVES AUX COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC - GRAULHET (DE 2020 037)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'Agglomération;

Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019.

DECIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition ci-annexé entre la Commune de PUYBEGON et la Communauté constatant la mise à disposition à la Communauté des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements.

Délégation par convention de la compétence Assainissement collectif des eaux usées (DE 2020_038)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et ma proximité de l'action publique, introduit la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie de l'exercice des compétences Eau Potable, Assainissement Collectif des Eaux Usées et Gestion des eaux Pluviales Urbaines à ses communes membres.

Il indique également que ce mécanisme peut être mis en œuvre dans des conditions souples. En effet, le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de cette possibilité de délégation pour adapter les politiques susmentionnées au plus près du terrain.

Il précise que la demande de délégation émise par la commune doit faire l'objet d'un examen par le Conseil Communautaire dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune manifestant l'intention de récupérer l'exercice de la compétence, et qu'il doit motiver tout refus éventuel.

Dans le prolongement de cette possibilité offerte aux communes qui souhaitent pouvoir bénéficier de cette faculté offerte par la loi, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il conviendrait, pour permettre à la commune de réaliser les différents programmes qu'elle souhaite conduire en matière d'extension de réseaux d'assainissement collectif, de mettre en place une convention entre les parties prenantes : l'EPCI Gaillac-Graulhet en tant qu'autorité délégante et la commune de PUYBEGON en tant que délégataire.

Cette convention devra préciser la durée de la délégation et ses modalités d'exécution : objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, modalités de contrôle de la communauté d'agglomération, moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Pour ce qui concerne les aspects budgétaires, il est précisé que le budget M49 de la commune a été clôturé à la date de la prise de compétence par la communauté d'agglomération. Les excédents budgétaires ont été réintégrés dans le budget principal de la commune.

Lorsque la délégation de compétence sera conclue, la commune de PUYBEGON ouvrira un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion des services publics délégués par contrat « au nom et pour le compte de ».

Il est proposé au Conseil :

- D'approuver la demande de convention permettant à la communauté d'agglomération de déléguer à la commune de PUYBEGON la compétence Assainissement Collectif des eaux usées.
- De charger Monsieur le Maire de suivre la réalisation et le suivi de l'élaboration du projet de convention

Désignation dun représentant à la CLECT (DE 2020 039)

Exposé :

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public (communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET) qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. (commune de moins de 2000 habitants : 1 représentant)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée qui souhaiterait siéger au sein de cette commission.

Mme GOBLET Victoria propose sa candidature.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer Mme GOBLET Victoria comme représentante de la commune de PUYBEGON pour siéger au sein de la CLECT.

Droit de formation des élus (DE 2020 040)

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % (1) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire :

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 4 % (1) du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Avenant convention scène mobile (DE 2020 041)

Exposé :

M. la Maire informe l'assemblée que la commune de Puybegon a participé à un achat groupé d'une scène mobile en 2013 avec les communes de Briatexte, Montans, Parisot, Peyrole et Sain-Gauzens.

A cette occasion une convention a été établie et demande aujourd'hui d'évoluer.

Afin de rationaliser le fonctionnement, il est proposé que la totalité de la gestion soit à la charge de la commune de PARISOT.

Par conséquent, chaque commune devra participer à hauteur de 1/6 des charges afférentes à la l'utilisation, le stockage, l'assurance ... de la scène.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de participer aux frais réels engendrés par l'utilisation de la scène mobile au titre de 1/6 des dépenses
- demande que chaque année un tableau récapitulatif soit annexé à la demande de participation aux frais
- autorise M. le Maire à signer un avenant à la convention de la scène mutualisé et tout autre document en lien avec l'objet de la délibération.

Décision modificative d'ordre budgétaire (DE 2020 042)

Le Maire expose au Conseil Municipal que certains crédits ouverts aux articles d'amortissements ne concernaient pas en totalité la commune puisque certains d'entre eux concernés les travaux et subventions d'assainissement de la station d'épuration de larmès.

Avec le transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, il convient aujourd'hui de clarifier la situation.

Par conséquent, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-325.61	
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	-1488.30	
777 (042)	Quote-part subv invest transf cpte résul		-1813.91
TOTAL :		-1813.91	-1813.91
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
13916 (040)	Sub. transf cpte résult. Autres EPL	-1813.91	
2315	Installat°, matériel et outillage techni	-2301.99	
281532 (040)	Réseaux d'assainissement		-4115.90
TOTAL :		-4115.90	-4115.90
TOTAL :		-5929.81	-5929.81

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Amortissement frais étude (DE 2020 043)

Exposé :

M. le Maire informe l'assemblée que le commune de Puybegon avait souscrit un contrat avec les services de la Poste en 2017, pour nous assister dans la démarche de l'adressage.

Le coût total du service s'élevait à 2 631.60 €.

Il convient désormais de procéder à l'amortissement de cette dépense.

Monsieur le Maire propose d'amortir ces frais sur une année.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver cette proposition
- mandate le Maire à signer tout document utile à cet amortissement.

Animaux errants (DE 2020 044)

Exposé :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les animaux en état de divagation sont à la charge de la commune.

Il rappelle également :

- chaque animal domestique doit être identifié d'un tatouage et/ou d'une puce électronique.
- un animal errant sur la voie publique est considéré en état d'abandon et peut-être capturé par les services de la mairie.
- la capture d'un animal est facturée 100 € au propriétaire qui devra s'acquitter de cette somme avant de récupérer son animal.

Afin de pouvoir assurer ce service, M. le Maire propose de passer une convention avec la clinique vétérinaire de GRAULHET pour les frais liés aux animaux (identification, recherche d'identification, euthanasie...)

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de passer une convention avec la clinique vétérinaire du Val Dadou de GRAULHET
- mandate le maire pour réaliser cet accord et signer tout document nécessaire

La séance est levée à 21h00.